

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE – DÉPARTEMENT DU RHÔNE

COMMUNE DE CONDRIEU

DECISION 2023-33

PROLONGATION D'UN AN DU LOGICIEL DE COMPTABILITE ET GESTION RH –
10 314 € TTC

Le Maire de Condrieu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2122-22 ;
Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2020-27 du 10 juillet 2020, relative aux délégations d'attribution du Conseil Municipal au Maire ;
Vu le Commande de la Commande Publique ;

Considérant que pour le bon fonctionnement des opérations comptables et liées à la gestion des ressources humaines, il est nécessaire de disposer d'un logiciel performant ;
Considérant que le contrat de trois ans pour l'actuel logiciel, Millésime Cloud, prend fin à compter du 31 décembre 2023 et qu'il convient donc de trouver une solution pour maintenir une solution logicielle :

Considérant par ailleurs que la Commune s'est engagée à changer de nomenclature comptable (de la M14 à la M57) et que ce changement nécessite de disposer d'un outil logiciel connu pour être réalisé dans les meilleures conditions ;

Considérant que, dans ces circonstances, il est proposé de prolonger d'une année le contrat actuel Millésime Cloud avec la société JVS Mairistem ;

Considérant qu'en outre, une prestation d'accompagnement est retenue pour le changement de nomenclature afin de s'assurer de la plus grande réussite possible pour cette opération ;

Considérant que le montant de la prolongation d'un an et de cette prestation est de 10 314 € TTC ;

Considérant que le montant global du contrat du contrat, prolongation et prestation complémentaire incluses, de l'ordre de 36 800 € HT demeure en-dessous du seuil de mise en concurrence de 40 000 € HT ;

DECIDE :

Article 1^{er} : De prolonger d'un an le contrat conclu avec JVS Mairistem concernant la solution logicielle relative à la comptabilité et à la gestion des ressources humaines et d'accepter la prestation d'accompagnement au changement de nomenclature.

Condrieu, le 19 septembre 2023,

Le Maire,
Philippe MARION



Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.

Délais et voies de recours : la légalité de la décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.